



<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

**CIRCULAIRE**  
Le 8 avril 2004

## **DÉCISION DISCIPLINAIRE CHRISTIAN ROUX**

Le 22 décembre 2000, à la suite d'une enquête menée par le Service des enquêtes de la Division de la réglementation, Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») déposait une plainte contre Christian Roux, une personne approuvée par la Bourse.

Par une offre de règlement présentée et approuvée par le Comité spécial de la réglementation, Christian Roux a accepté l'imposition d'une amende de 5 000 \$ et a accepté de rembourser les frais d'enquête de 5 000 \$. De plus, M. Roux devra faire l'objet d'une supervision quotidienne de ses activités par BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd. pendant six mois.

Christian Roux a reconnu avoir contrevenu à l'article 4101 des Règles de la Bourse.

L'article 4101 des Règles de la Bourse interdit aux personnes approuvées tout acte, conduite, pratique ou procédé indigne d'une personne approuvée par la Bourse, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien être du public ou de la Bourse.

Durant la période de février 1997 à janvier 1998, Christian Roux a eu une conduite incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce en recommandant à une cliente des opérations où la proportion des actifs investis dans le secteur pétrolier et gazier et leur concentration élevée au portefeuille ne convenaient pas à la situation personnelle de la cliente. Tel que mentionné aux formulaires d'ouverture de compte au comptant et REER, les objectifs de placement de la cliente étaient orientés à 100 p. cent vers la croissance modérée pour le compte au comptant et 90 p. cent vers la croissance modérée et 10 p. cent vers un portefeuille dynamique pour le compte REER. La cliente avait une connaissance générale des placements de limitée à moyenne.

Les cinq recommandations sur trois titres prises individuellement pouvaient convenir aux objectifs de placement de la cliente puisqu'elles respectaient sa demande de croissance modérée.

Circulaire no : 043-2004

Par contre, la concentration du portefeuille de la cliente dans une catégorie de titres du secteur pétrolier et gazier dans le compte au comptant et REER, était contraire au principe de diversification d'un portefeuille, rendant celui-ci plus risqué que ce qui était convenable pour la cliente.

Au moment de cette infraction, Christian Roux agissait à titre de représentant inscrit et dirigeant (vice-président) pour BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.

Compte tenu des faits et circonstances révélés à l'enquête, la Division de la réglementation a déterminé qu'il n'y avait pas lieu d'intenter de poursuite disciplinaire contre BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Catherine Lefebvre, Directrice, adhésion et affaires disciplinaires, au (514) 871-4949, poste 497, ou par courriel à [clefebvre@m-x.ca](mailto:clefebvre@m-x.ca).

Jacques Tanguay  
Vice-président, Division de la réglementation